

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT DU JURA**

**VILLE D'ARBOIS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER**

**La Maire**

**VU** La demande de **Mr MOREIRA Da PONTE** laquelle il sollicite l'autorisation de stationnement devant de l'immeuble du **5 rue Merciere** sur le territoire de la commune d'Arbois, en agglomération.

**VU** Le Code de La Route,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** l'état des lieux,

**CONSIDERANT** que pour le bon déroulement de **déménagement au 5 rue Mercière**, il est nécessaire de réglementer provisoirement le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1 : Autorisation :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

**Mise en place d/de plusieurs véhicules au-devant de l'immeuble du 5 rue Merciere.**

**La rue merciere sera fermée à la circulation pendant cette période.**

**Article 2 : Date du déménagement**

L'autorisation de stationner est valable le **09 aout 2025**

**Les panneaux réglementaires seront mis en place par le demandeur.**

**Article 3 : Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation du déménagement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux dégradations, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 : Validité, renouvellement, remise en état des lieux :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public le 9 aout 2025.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 5 : Exécution et ampliation :**

La Police Municipale, la Gendarmerie Nationale seront chargées de faire respecter les dispositions du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale
- Les Services Techniques
- Mr MOREIRA

Arbois, le 02 juillet 2025

Madame La Maire

Valérie DEPIERRE

